

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

TABLE DES MATIÈRES

1. L'ENGAGEMENT DE BOMBARDIER ENVERS UNE CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT DURABLE

Bombardier a la conviction que l'éthique et un solide engagement envers la responsabilité sociale d'entreprise et des activités commerciales durables sont essentiels pour relever les défis et saisir les occasions d'un environnement mondial en rapide évolution. C'est pourquoi Bombardier est signataire du Pacte mondial des Nations Unies (le Pacte mondial) depuis 2007 et s'engage à promouvoir activement ses dix principes fondamentaux qui portent sur les droits de la personne, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Notre Code de conduite des fournisseurs intègre ces principes. C'est dans cet esprit que Bombardier souhaite mobiliser sa chaîne d'approvisionnement et faire respecter son Code de conduite des fournisseurs par l'ensemble de ses Fournisseurs.

Le présent Code de conduite des fournisseurs s'applique aux Fournisseurs de produits et services de Bombardier, aux consultants, aux agents et aux représentants (individuellement, un « Fournisseur » et collectivement, les « Fournisseurs »).

2. CONFORMITÉ JURIDIQUE

Les Fournisseurs de Bombardier doivent se conformer aux dispositions obligatoires du présent Code de conduite des fournisseurs, ainsi qu'à toutes les lois et à tous les règlements en vigueur dans chaque pays où ils exercent leurs activités et doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour se conformer aux autres principes énoncés dans le présent Code de conduite des fournisseurs lorsqu'ils traitent avec Bombardier ou agissent pour son compte. En outre, dans le but de favoriser la responsabilité sociale d'entreprise, Bombardier s'attend à ce que ses Fournisseurs appliquent les normes établies dans le présent Code de conduite des fournisseurs à l'ensemble de leur propre chaîne d'approvisionnement.

3. NOS NORMES

3.1. MAIN D'ŒUVRE

Bombardier s'attend à ce que ses Fournisseurs se conforment au minimum à toutes les lois et à tous les règlements locaux sur le travail et l'emploi dans les pays ils font affaires. En outre, les Fournisseurs doivent adhérer aux principes ci-dessous :

3.1.1. AUCUNE DISCRIMINATION DANS LES POSSIBILITÉS D'EMPLOI

Bombardier appuie la diversité et l'égalité dans l'emploi. Le Fournisseur doit offrir l'égalité d'accès à l'emploi et l'égalité salariale (salaire minimum, durée du travail, jour de report, par exemple) sans aucune discrimination.

3.1.2. TRAVAIL DES ENFANTS

Bombardier ne pratiquera ni ne favorisera le travail des enfants, et ne tolérera pas que ses Fournisseurs y aient recours. Aux fins du présent Guide de conduite des fournisseurs, le travail des enfants englobe tout type de travail effectué par un employé âgé de moins de 15 ans, sauf si ce travail constitue la base d'une formation professionnelle ou prend la forme d'un programme de formation, auquel cas l'âge minimal sera de 15 ans. Toutefois, pour un emploi ou un travail qui, par sa nature ou compte tenu des circonstances, ne convient pas à une personne âgée de moins de 18 ans, le travail des enfants désigne les employés âgés de moins de 18 ans.

3.1.3. TRAVAIL FORCÉ, ESCLAVAGE MODERNE ET TRAITE DES PERSONNES

Bombardier ne pratiquera ni le travail forcé, ni l'esclavage, ni la traite des personnes, et ne les tolérera à aucun palier de ses chaînes d'approvisionnement. Aucun Fournisseur ne doit, sous la menace, exiger de quiconque un travail ou un service. Par exemple, les employés des Fournisseurs doivent être libres de quitter leur travail ou de mettre fin à leur emploi avec un préavis raisonnable. Ils ne sont pas tenus, pour pouvoir travailler, de remettre des pièces d'identité délivrées par le gouvernement, leur passeport ou leur permis de travail.

3.1.4. LIBERTÉ D'ASSOCIATION

es Fournisseurs doivent reconnaître et respecter le principe de la liberté d'association et le droit de leurs employés à la négociation collective.

3.1.5. RESPECT ET DIGNITÉ

Les Fournisseurs doivent traiter leurs employés de façon équitable, éthique, respectueuse et avec dignité, quel que soit leur statut d'emploi. Ils doivent protéger leurs employés contre le harcèlement, l'intimidation et la victimisation dans leur milieu de travail. Cela comprend toutes les formes de mauvais traitements sexuels, physiques et psychologiques, ainsi que toutes les formes de représailles.

3.2. SANTÉ ET SÉCURITÉ

Bombardier exige de ses Fournisseurs que la santé et la sécurité de leurs employés soient une priorité dans tous les aspects de leurs activités. Les Fournisseurs doivent au moins se conformer à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes applicables en matière de santé et sécurité. De plus, les Fournisseurs doivent : a) prendre les mesures qui s'imposent, par exemple en mettant en œuvre et en appliquant des politiques, des normes, des procédures, des mesures d'urgence et des systèmes de gestion en vue de prévenir les maladies professionnelles et les accidents reliés au travail, et fournir un milieu de travail sécuritaire et sain à leurs employés; et b) fournir à Bombardier les documents et les données nécessaires pour assurer l'utilisation sûre et saine des produits du Fournisseur par Bombardier et ses parties prenantes.

Bombardier encourage chacun de ses Fournisseurs à faire ce qui suit :

- communiquer à ses dirigeants, employés et sous-traitants son engagement à améliorer la santé et la sécurité, et offrir de la formation au sujet de cet engagement;
- obtenir et maintenir la certification OHSAS 18001 ou une certification équivalente, s'il y a lieu;
- évaluer, de façon systématique, sa performance en matière de santé et sécurité au moyen des audits appropriés, et produire des rapports à ce sujet.

3.2.1. STUPÉFIANTS ET ALCOOL

Les Fournisseurs doivent veiller à ce que chacun de leurs employés travaillant sur des mandats ou dans des installations de Bombardier se conforme à toutes les lois et à tous les règlements locaux en vigueur en ce qui concerne l'usage de stupéfiants et la consommation d'alcool.

3.3. ENVIRONNEMENT

Bombardier exerce ses activités de façon durable et en conformité avec les lois et règlements environnementaux applicables. Les Fournisseurs sont tenus d'exercer leurs activités de façon durable et la protection de l'environnement doit être au cœur de toutes leurs activités. Les Fournisseurs doivent au moins : a) se conformer à toutes les lois et à tous les règlements en matière d'environnement dans chaque cas, selon leurs produits et leurs activités; et b) fournir les données dont Bombardier et ses clients ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations de conformité. Les Fournisseurs doivent, quoiqu'il arrive, s'efforcer de réduire les conséquences de leurs activités et de leurs produits sur l'environnement et adopter une approche de « cycle de vie total » dans la conception de leurs produits.

3.3.1. LES FOURNISSEURS DOIVENT :

- adopter les politiques, normes, procédures, mesures d'urgence et systèmes de gestion pertinents afin que leurs activités soient gérées de manière durable; et
- prendre les mesures nécessaires pour prévenir la pollution, conserver les ressources naturelles dont ils ont besoin pour leurs activités et mettre en œuvre des procédures et des plans pertinents d'intervention en cas d'urgence.

3.3.2. BOMBARDIER RECOMMANDE À CHACUN DE SES FOURNISSEURS DE FAIRE CE QUI SUIT :

- communiquer à ses dirigeants, employés et sous-traitants son engagement visant à améliorer l'environnement, et offrir de la formation au sujet de cet engagement;
- obtenir et maintenir la certification OHSAS 14001 ou une certification équivalente, le cas échéant;
- évaluer, de façon systématique, sa performance en matière de protection de l'environnement grâce à des audits appropriés et à des rapports sur les progrès.

3.4. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les Fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables de lutte contre la corruption. Cela comprend les dispositions qui interdisent les pots-de-vin, ainsi que les autres pratiques commerciales non éthiques. De plus, les Fournisseurs ne doivent jamais effectuer, ni autoriser, un paiement illégal à qui que ce soit, et quelles que soient les circonstances, et notamment à des employés de Bombardier.

3.5. FRAUDE

Les Fournisseurs doivent faire preuve d'intégrité dans toutes leurs activités et ne doivent se livrer à aucune activité frauduleuse.

3.6. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les Fournisseurs doivent divulguer au Bureau Éthique et conformité tout conflit d'intérêts perçu, potentiel ou réel, dès qu'ils en apprennent l'existence. Si une activité est approuvée malgré un conflit d'intérêt réel ou apparent, cela doit être documenté.

3.7. CONCURRENCE ÉQUITABLE ET LOIS ANTITRUST

Les Fournisseurs doivent agir conformément aux lois nationales et internationales sur la concurrence et ne pas participer à la fixation des prix, à la répartition des marchés ou des clients, au partage des marchés ou au truquage des offres avec des concurrents.

3.8. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les fournisseurs doivent :

- respecter les droits de propriété intellectuelle d'autrui;
- ne pas partager ni divulguer des renseignements confidentiels appartenant à Bombardier sans le consentement préalable écrit de l'entreprise.

3.9. PROTECTION DES DONNÉES

- Les Fournisseurs doivent respecter toutes les lois et tous les règlements applicables en matière de protection des données lorsqu'ils traitent des renseignements personnels concernant les employés et les clients de Bombardier.
- Les Fournisseurs doivent immédiatement signaler au Bureau Éthique et conformité ou aux responsables de la protection des données de Bombardier toute utilisation non autorisée, toute divulgation ou toute perte de renseignements personnels appartenant à Bombardier.

4. GOUVERNANCE

4.1. CONFORMITÉ AU CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Bombardier se réserve le droit de vérifier que tous ses Fournisseurs se conforment au présent Code de conduite des fournisseurs. Cette vérification pourra prendre la forme d'une autoévaluation par le Fournisseur ou d'un audit mené par Bombardier (ou par une source externe désignée par Bombardier) qui pourrait se rendre dans les locaux du Fournisseur après un préavis raisonnable (lorsque cela est possible dans les circonstances).

Bombardier encourage ses Fournisseurs à mettre en place les politiques, les procédures, les outils et les indicateurs nécessaires pour assurer la conformité aux principes énoncés ci-dessus. En outre, les Fournisseurs doivent gérer, surveiller et développer leurs propres chaînes d'approvisionnement de façon à veiller au respect des exigences de Bombardier en vertu du présent Code de conduite des fournisseurs.

4.2. CRITÈRES DE SÉLECTION

La conformité au présent Code de conduite des fournisseurs constitue un critère important du processus de sélection des Fournisseurs de Bombardier.

4.3. MESURES CORRECTRICES

Chaque fois qu'une situation de non-conformité est repérée, Bombardier pourrait collaborer avec ses Fournisseurs pour élaborer et mettre en place un plan correctif pour améliorer et corriger la situation.

5. SIGNALER UNE PRÉOCCUPATION OU UN PROBLÈME

Pour toute question ou toute préoccupation, ou si un problème d'éthique ou de conformité se présente, les Fournisseurs ont la responsabilité de s'adresser au Bureau Éthique et conformité de Bombardier (ou de suivre la clause de divulgation du contrat d'approvisionnement pertinent avec Bombardier) :

PAR LA POSTE

Bureau Éthique et conformité de Bombardier
800, boulevard René-Lévesque Ouest,
29e étage
Montréal (QC) H3B 1Y8
Canada

PAR TÉLÉPHONE

+1 (514) 861-9481

PAR COURRIEL

compliance.office@bombardier.com

SYSTÈME DE SIGNALEMENT DE BOMBARDIER

Vous pouvez faire un signalement de manière confidentielle et anonyme en utilisant le système de signalement en ligne de Bombardier. Il est à votre disposition 24 heures sur 24, sept jours sur sept, 365 jours par an sur un site [Web sécurisé](#).